




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-13**

**Séance publique du**

**9 février 2024**

**Présidence de Eric CHEVALIER  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256909-CC-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ET D'UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOU, Madame Kayané BIANCO à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Françoise TERME.

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Jean-François DUBOST donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S. Ressources Humaines &  
Numérique  
Département Numérique, Systèmes  
d'Information & Innovation

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2024

-----

**Nomenclature : 1.4**  
Autres types de contrats

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-François DUBOST

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ET D'UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La convention de mise à disposition de ressources et d'une assistance informatique au profit de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans le prolongement de la convention pluriannuelle d'objectifs adoptée par délibération n°DL.2022-384 du Conseil municipal du 13 décembre 2022.

Cette première convention conclue entre la Ville et la CEPM pour la période 2023-2025 précise, dans son article IV relatif aux moyens accordés par la commune, que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place d'une assistance informatique sont définies par une convention spécifique.

C'est là l'objet de la convention qui vous est présentée aujourd'hui.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention avec la Caisse d'entraide du personnel municipal de la Ville d'Aix-en-Provence ayant pour objet d'organiser à son profit la mise à disposition de ressources et d'une assistance informatique par le Département des Systèmes d'Information, Innovations et du Numérique de la Ville d'Aix-en-Provence.
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer cette convention.

DL.2024-13 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ET D'UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

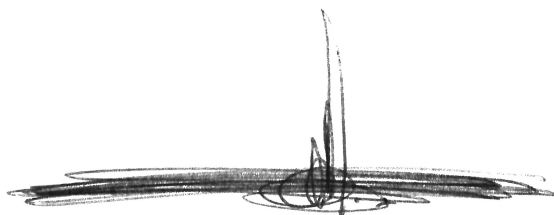
NEANT

N'ont pas pris part au vote

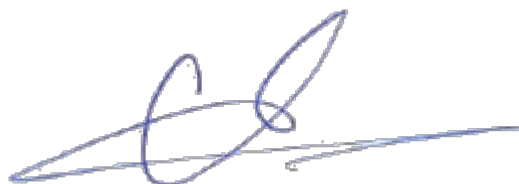
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ET D'UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

La Ville d'Aix-en-Provence, domiciliée Place de l'hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur l'Adjoint Délégué à l'informatique, ci-dessous dénommée « Ville ».

Et

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, domiciliée 24 rue Chastel, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice dûment habilitée par le bureau, ci-dessous dénommée « CEPM ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques dans lesquelles la Ville met à la disposition de la CEPM les ressources réseaux de ses installations afin que ses agents puissent communiquer plus facilement avec l'ensemble des services municipaux.

### **Article 2 : Liste du matériel, installation et inventaire contradictoire**

2.1 La liste des matériels et services informatiques mis à la disposition de la CEPM se compose des éléments suivants :

- un commutateur installé dans les locaux de la CEPM
- la connexion de la CEPM permettant l'accès à la messagerie « GroupWise » durant les heures de travail des services de la Ville.
- la connexion au réseau intranet de la Ville durant les heures de travail de ses services.

2.2 L'installation du commutateur, l'entretien du matériel informatique, l'ouverture et l'accès permanent au système de messagerie et au système intranet de la Ville seront exécutés par les agents de la collectivité.

## 2.3 Inventaire, essai, procès-verbal de restitution

Préalablement à la mise en service des équipements informatiques et des accès au réseau informatisé de la Ville, il sera établi une fiche d'essai contradictoire et un inventaire contradictoire des équipements informatiques mis à la disposition de la CEPM.

Au terme de la durée de validité de la présente convention, en cas de non renouvellement de celle-ci ou en cas de résiliation anticipée par les parties, la Ville procédera au démontage de son installation et à la récupération des équipements informatiques mis à la disposition de la CEPM.

Il sera établi à cette occasion, de manière contradictoire, un procès-verbal de restitution des matériels de la Ville.

### **Article 3 : maintenance et assistance**

3-1 En cas de panne ou de dysfonctionnement constaté par la CEPM affectant le réseau de messagerie ou le matériel visé à l'article 2, mis à disposition par la Ville à son profit, la Ville s'engage à faire intervenir un ou plusieurs techniciens du Département des Systèmes d'information, Innovations et Numérique dans un délai de douze heures à compter du signalement de ce dysfonctionnement ou de cette panne.

3-2 Le Département des Systèmes d'information, Innovations et Numérique pourra être alertée par les moyens suivants de communication à la convenance de la CEPM : ticket d'intervention SOS DSI, message électronique, courrier porté en urgence).

Toute alerte de panne devra préciser l'identité du déclarant, la nature ou la description du dysfonctionnement ou de la panne constatée, le cas échéant, le ou les matériels susceptibles d'être endommagés.

3-3 Il est précisé que toute intervention technique du personnel qualifié du Département des Systèmes d'information, Innovations et Numérique en vue de la remise en état de marche des matériels mis à disposition suite à un signalement de panne par la CEPM constitue une obligation de moyens.

Selon le diagnostic établi par le technicien du Département des Systèmes d'information, Innovations et Numérique, il sera précisé aux représentants et utilisateurs de la CEPM, le délai à partir duquel, la CEPM pourra réutiliser normalement les équipements informatiques mis à sa disposition par la Ville.

### **Article 4 : responsabilité - assurance**

#### 4.1 Obligation d'assurance des matériels mis à disposition

Dans le cadre de la convention chacune des parties s'engage à contracter les assurances nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables, tant en responsabilité



civile qu'en dommage aux biens, destinées à couvrir tous dommages aux tiers qui pourraient survenir du fait de l'activité autorisée.

La CEPM communiquera à la Ville les pièces justificatives attestant de l'accomplissement de cette formalité (copie du contrat d'assurance, note de couverture, attestation d'assurance).

#### 4.2 Responsabilité – vol/perte

En cas de perte ou de vol du matériel visé à l'article 2-1 mis à disposition de la CEPM par la Ville, la CEPM ayant la garde du matériel, s'engage à :

- Déclarer le sinistre auprès de son assureur et informer dans les 24 heures les représentants de la ville de ses vols ou dégradations par tous moyens (message électronique, ticket informatique, courrier porté en urgence).
  
- En cas de refus de prise en charge par son assureur, procéder au remplacement ou à la réparation - sous le contrôle de la Ville - du matériel volé ou détérioré sur ses fonds propres et en informer la Ville.

#### 4-3 Responsabilité des utilisateurs de la CEPM et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La Ville décline toute responsabilité relative à la teneur et à la nature des messages échangés par les utilisateurs de la CEPM. La CEPM veillera à ce que l'utilisation de la messagerie par ses préposés demeure conforme aux lois et règlements relatifs au droit de la communication.

La CEPM s'engage à prendre toutes les précautions afin de respecter les réglementations en vigueur et notamment le RGPD :

**DPO** : Fabrice BARBEAU  
Agence RGPD Var  
[f-barbeau@agencergpd.eu](mailto:f-barbeau@agencergpd.eu)  
06.14.64.97.28  
[www.agencergpd.eu](http://www.agencergpd.eu)

### **Article 5 : Durée**

5.1 La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025.

5.2 Les parties pourront mettre fin à la présente convention, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée portant préavis de résiliation dans un délai de quatre mois, en cas d'inobservation d'une quelconque des clauses de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Ville, la CEPM ne pourra exiger de cette dernière aucune indemnité de toute nature et notamment destinée à la prise en charge financière d'un service ou de matériels de substitution.

**Article 6 : Règlement des litiges - attribution de compétence juridictionnelle.**

En cas de différent relatif à l'application ou à l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties se rapprocheront et tenteront de mettre en œuvre une procédure amiable de règlement de leur différent selon le procédé de leur choix.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal administratif de Marseille, elle en avisera préalablement l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la saisine de la juridiction administrative.

**Article 7 : Signature**

Fait à Aix-en-Provence

Le \_\_\_\_\_

Signature des représentants en deux exemplaires originaux

La Ville d'Aix-en-Provence

La CEPM